



061905/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 21/10/11

CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 juin 2011 (12.07)  
(OR. en)

**10199/11  
ADD 1**

**PV/CONS 27  
RELEX 515**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

Objet: **3086<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES/COMMERCE), tenue à Bruxelles le 13 mai 2011**

## **POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>**

	Page
<b>ORDRE DU JOUR (doc. 9761/11 OJ/CONS 26 ENV 444)</b>	
Point 2. Proposition de règlement appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) .....	3
Point 3. Règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.....	3
◦	
◦      ◦	

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **2. Proposition de règlement appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)**

- Première présentation  
doc. 10052/11 SPG 9 WTO 205 CODEC 796

Le Conseil a pris note de la présentation, par la Commission, de sa proposition visant à un réexamen en profondeur du système de préférences généralisées (SPG) et a procédé à un premier échange de vues à ce sujet.

Les États membres ont accueilli favorablement la proposition, qui a pour but de mettre à jour le cadre actuel du SPG, de le rendre plus efficace et de l'adapter plus étroitement aux besoins des pays qui en bénéficient.

La présidence entamera, dès la semaine prochaine, l'examen technique détaillé de la proposition au sein du groupe compétent du Conseil. Le Conseil travaillera en étroite coopération avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire, afin de mettre en place aussi rapidement que possible le nouveau cadre du SPG.

### **3. Règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers**

- Point de la situation  
doc. 11953/10 WTO 252 FDI 12

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'état d'avancement des travaux et sur les prochaines étapes prévues dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, ainsi que de l'échange de vues qui a suivi.

Le Conseil a profité de l'occasion pour rappeler que, si l'on veut préserver le potentiel que les investissements étrangers directs représentent en tant que source importante de croissance et de prospérité pour l'UE, il faudra que le nouveau cadre qui sera mis en place garantisse une sécurité juridique pleine et entière et une protection maximale des investisseurs de l'UE et que l'UE reste une destination privilégiée pour les investissements étrangers directs.

Les États membres sont conscients de la nécessité de mettre en place, dès que possible, un nouveau cadre qui soit compatible avec le traité de Lisbonne, de façon à assurer une clarté juridique sans équivoque. À cette fin, le Conseil a confirmé qu'il était prêt à examiner, d'une manière constructive, les points de vues adoptés par le Parlement européen au sujet de la proposition et à travailler sans tarder à l'élaboration de sa propre position. Le Conseil est intimement convaincu que l'adoption d'une approche constructive, pragmatique et souple, par l'ensemble des trois institutions associées à ce processus constitue un préalable essentiel pour parvenir rapidement à un accord sur un cadre global, qui réponde pleinement aux principaux objectifs de cet exercice.

---